

que c'estoit vn argent en depest appartenant audit Louis Maheu mineur et aux despens ; Signification de lad. Sentence faite a la requeste dud. Sagot audit Gaillard le quatre^e aupil de lad. année mil Sept Cent cinq, avec commandement de Satisfaire au Contenu en lad. Sentence ; Exploit de saisie en opposition faite a la requeste dud. dubreuil audit nom Entre les mains de Gabriel Dauoine cordonnier en cette Ville le premier jour d'octobre dernier a la dellivrance des deniers qu'il pourroit estre condamné de payer a la Succession dud. feu Sieur de la Chesnaye pour quelque cause que ce füst, jusqu'a la concurrence de la somme de quatre Cent cinquante six liures frais et despens ; que lad. Succession a esté condamnée payer par lad. Sentence par preference a tous autres Creanciers audit Sagot avec deffenses de S'en dessaisir en autres mains qu'en celles dud. dubreuil, Signification de lad. Sentence et Exploit de saisie faite a la requeste dudit dubreuil aud. haymard aussy aud. nom le Vingt Cinq^e janvier dernier avec assignation a comparoir en lad. preuosté de cette Ville pour Voir declarer lad. Saisie bonne et Valable, ce faisant voir ordonner que led. Dauoine feroit dellivrance audit dubreuil par preference ausd. Creanciers de la somme de deux cent Vingt Six liures cinq Sols neuf deniers adjugée a lad. Succession par arrest de ce Con^{cl} du neuf^e Decembre dernier Sur les deniers de l'adjudication faite audit Dauoine le dix^e Decembre mil Sept Cent huict Sur estant moins de lad. Somme de quatre Cent cinquante Six liures portée par lad. Sentence frais et despens ; acte d'appel de lad. Sentence fait a la requeste desd. Gaillard et haymard le trois^e de ce mois, Signifié aud. dubreuil le quatre^e de ced. mois ; Requeste présentée en ce Conseil par ledit dubreuil le huict^e de ced. mois aux fins d'estre receu anticipant Sur led. appel et a ce qu'il luy fust permis de faire assigner en ce Con^{cl} lesd. Gaillard et haymard pour proceder sur ledit appel, ordonnance enfin de lad. requeste en datte dudit jour huict^e de ced. mois par laquelle ledit dubreuil est receu anticipant et a luy permis de faire intimer lesd. Gaillard et haymard ; Significâon desd. requeste et ordonnance faite a la requeste dudit dubreuil ausd. Gaillard et haymard led. jour huict^e de ce mois avec assignation a eux a Comparoir cejour-